Société québécoise d'information juridique
SOQUIJ

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000211-953**
(500-05-011639-943)

Le 19 février 1998.

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
FISH
ROUSSEAU-HOULE, JJ.C.A.

L'UNION DES ROUTIERS, BRASSERIES, LIQUEURS DOUCES ET OUVRIERS DE DIVERSES INDUSTRIES, LOCAL 1999 (Teamsters),

et

JEAN POIRIER,

APPELANTS - (mis en cause)

c.

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE,

INTIMÉE - (requérante)

_____**LA COUR:** - Statuant sur le pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, prononcé le 9 janvier 1995, par l'honorable John Bishop qui a accueilli la requête en révision judiciaire formée par l'intimée et annulé la sentence arbitrale intérimaire rendue le 31 août 1994;

Après étude du dossier, audition et délibéré;
Pour les motifs exprimés par la juge Rousseau- Houle dans son opinion écrite, jointe au présent arrêt, auxquels souscrivent les juges LeBel et Fish;

ACCUEILLE le pourvoi;

INFIRME le jugement de la Cour supérieure;

RÉTABLIT la sentence arbitrale intérimaire rendue le 31 août 1994;

RETOURNE le dossier à l'arbitre mis en cause afin qu'il décide sur le fond du grief;

LE TOUT, avec dépens dans les deux Cours.

_____
LOUIS LeBEL, J.C.A.

_____
MORRIS J. FISH, J.C.A.

_____
THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

Me Gino Castiglio (Castiglio et ass.)

Procureur des appelants.

Me Alain Gascon (Lavery, de Billy)
Procureur de l'intimée.

Date de l'audition: 27 janvier 1998.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-000211-953**
(500-05-011639-943)

CORAM: LES HONORABLES LeBEL
FISH
ROUSSEAU-HOULE, JJ.C.A.

L'UNION DES ROUTIERS, BRASSERIES, LIQUEURS DOUCES ET OUVRIERS DE DIVERSES INDUSTRIES, LOCAL 1999 (Teamsters),

et

JEAN POIRIER,

APPELANTS - (mis en cause)

c.

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE,

INTIMÉE - (requérante)

OPINION DE LA JUGE ROUSSEAU-HOULE

L'arbitre de grief a rejeté un moyen de non- recevabilité fondé sur la prescription du grief déposé par l'employé. La requête en révision judiciaire de cette décision a été accueillie. Le juge Bishop de la Cour supérieure a conclu que l'arbitre avait commis une erreur de droit en interprétant l'article 71 du Code travail qui éteint les droits et recours qui naissent de la convention collective 6 mois après la naissance de la cause d'action. Il a ajouté que tant cet article que la clause 10.04 de la convention collective:

> **10.04 Tout employé se croyant lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention collective devra, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours de calendrier suivant immédiatement la date des événements qui ont donné naissance au grief, soumettre verbalement celui-ci à son supérieur immédiat ou, en son absence, à son chef de département, afin d'en arriver à un règlement rapide. L'employé devra se faire accompagner de son délégué.**

établissaient clairement que le grief était prescrit. La décision de l'arbitre était donc de plus manifestement déraisonnable.

L'origine du litige

L'appelant, M. Poirier, était à l'emploi de La Brasserie Labatt depuis 20 ans. Il occupait un poste de technicien au département du contrôle de la qualité. À la suite d'une réorganisation majeure de l'entreprise, son poste fut aboli, le 21 août 1992. Comme il n'existait aucun autre poste disponible, il dut retourner chez lui. L'employeur continua de lui verser son salaire habituel par débit automatique dans son compte bancaire et d'effectuer les mêmes déductions à la source, notamment le prélèvement de sa cotisation syndicale, jusqu'au mois d'avril 1993.

Ce n'est, en effet, que le 2 avril 1993 que l'employeur lui envoyait une copie du programme de licenciement mis en place lors de la réorganisation de l'entreprise à l'été 1992 et l'invitait à choisir un des trois modes proposés pour le versement de la prime de séparation. Cette offre suivait la lettre de l'appelant datée du 29 mars 1993. Ce dernier informait alors son employeur qu'il venait d'apprendre, lors d'une conversation avec le représentant du syndicat, qu'un autre employé, M. Abado, bien que n'étant pas détenteur d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), avait continué à travailler dans un poste de technicien à l'embouteillage alors qu'il avait moins d'ancienneté qui lui. Comme le 21 août 1992, on lui avait indiqué qu'il ne pouvait être titulaire d'un poste de technicien au département du contrôle de la qualité, parce qu'il n'avait pas ce diplôme, il s'estimait lésé dans ses droits.

Le 13 avril 1993, l'appelant déposait un grief mentionnant qu'il avait été illégalement licencié. Il demandait d'être réintégré dans un poste de technicien avec pleine compensation pour les pertes et le préjudice causés.

Lors de la première journée d'audition du grief, les parties se sont entendues pour que l'arbitre se prononce de façon intérimaire sur le moyen de la prescription soumis par l'employeur. L'arbitre a rejeté ce moyen. Selon son appréciation des faits, l'appelant avait effectivement été mis à pied le 21 août 1992 et non licencié comme le mentionnait erronément le libellé du grief. Puisqu'il s'agissait d'une mise à pied et que le salarié avait conservé tous ses droits en vertu de la convention collective, l'employeur était, selon l'arbitre, en violation perpétuelle des droits du salarié et le grief déposé le 23 avril 1993 devenait un grief continu. Les délais de prescription du Code du travail et de la convention collective n'étaient donc pas applicables.

Avant que l'audition du grief ne se poursuive, l'employeur a présenté, à la Cour supérieure, une requête en révision judiciaire de cette décision intérimaire.

Avec beaucoup d'égards, c'est à tort que le juge de la Cour supérieure a accueilli cette requête. Non seulement le recours aurait-il dû être rejeté parce qu'il était prématuré mais la décision de l'arbitre, prise dans son ensemble, n'était pas déraisonnable. En permettant de scinder la compétence préliminaire de l'arbitre de sa compétence globale, le juge de la Cour supérieure a porté atteinte à l'intégrité de la compétence de l'arbitre considérée dans son ensemble et a erronément transformé la question de la prescription du grief en une question attributive de compétence.

L'analyse

1. La prématurité du recours

C'est parce qu'il a jugé que l'arbitre avait commis une erreur juridictionnelle que le juge de la Cour supérieure a jugé que la requête en révision judiciaire n'était pas prématurée. À son avis, il s'agissait d'un cas manifeste d'irrecevabilité qui permettait d'écarter la décision de notre Cour dans **Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier-Cashman**[(1)]. Le juge Vallerand dans cet arrêt a établi de façon claire et percutante la politique judiciaire à l'égard des recours en révision judiciaire des sentences arbitrales interlocutoires. Seuls «les cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit» peuvent justifier une requête en révision judiciaire préalablement à la décision au fond de l'arbitre.

Cette politique a été réaffirmée dans de nombreux arrêts[(2)]. Seules des circonstances exceptionnelles, tenant, par exemple, à la nature quasi pénale de la plainte[(3)], à l'existence d'un grave conflit jurisprudentiel concernant les normes du travail[(4)] ou à l'absence d'un lien de droit entre les parties pouvant donner compétence à l'arbitre[(5)], ont pu justifier des dérogations à la règle d'abstention judiciaire au stade des décisions interlocutoires.

Le débat sur les conditions préliminaires à l'exercice de la compétence ou l'erreur sur la compétence initiale ne devrait pas, en principe, faire l'objet d'une demande d'intervention judiciaire immédiate. Comme le mentionne le juge LeBel dans l'arrêt **Produits Pétro-Canada Inc. c. Moalli**[6], l'usage de cette notion d'erreur sur la compétence initiale provoque une dissociation artificielle des fonctions du tribunal inférieur et tend à le déssaisir graduellement de son propre rôle.

En l'espèce, la demande d'intervention judiciaire, fondée sur la question de la compétence initiale de l'arbitre vu le moyen de prescription soulevé, n'était pas justifiée. L'erreur invoquée n'était pas une erreur juridictionnelle et ne constituait pas un cas manifeste d'irrecevabilité.

2. La norme de contrôle judiciaire

Citant l'arrêt **Syndicat des professeurs c. CEGEP (Lévis-Lauzon)**[7], le juge de la Cour supérieure a reconnu que l'erreur commise dans l'interprétation de la convention collective quant à la tardiveté du grief n'est pas une erreur juridictionnelle. Comme cependant l'arbitre avait aussi à interpréter l'article 71 du Code du travail, il a estimé que l'erreur commise dans l'interprétation de cette disposition législative lui avait fait perdre sa compétence.

Dans l'arrêt précité **Syndicat des professeurs**, le juge Beetz , s'exprimant pour la Cour suprême, ajoute en obiter que la décision d'un arbitre sur la tardiveté du grief relèverait de la compétence de l'arbitre même si les dispositions relatives à la prescritpion du grief se trouvaient dans la loi plutôt que dans la convention collective[8]:

> **Je resterais du même avis si les dispositions relatives à la prescription des griefs se trouvaient dans la loi plutôt que dans la convention collective. Mais je me sens renforcé dans mon opinion du fait qu'en l'espèce comme dans un grand nombre de cas, elles se trouvent dans la convention collective. Voici un genre de dispositions complexes et très particulières qui varient d'une convention collective à l'autre, que les parties ont négociées et rédigées avec le plus grand soin et sur lesquelles elles se sont mises d'accord en sachant et en voulant qu'advenant une mésentente entre elles quant à leur sens, un arbitre ou un conseil d'arbitrage les interprète seul, sans appel et sans les lenteurs du contrôle judiciaire. Quoique ces dispositions ne puissent pas elles-mêmes faire l'objet d'un grief, les parties et la loi ont voulu qu'elles soient «arbitrables». Au surplus, de telles dispositions, c'est le cas de l'art. 9-2.15, sont souvent intégrées de façon étroite au schème général de la convention collective et elles complètent éminemment à l'expertise des arbitres et des tribunaux d'arbitrage.**

Notre Cour, dans **Syndicat de l'enseignement de la Haute Côte Nord c. Commission scolaire Manicouagan**[9], a spécifiquement décidé que lorsqu'un tribunal d'arbitrage doit statuer sur l'applicabililté de l'article 71 du Code du travail pour disposer du grief, sa décision est soumise à la norme de contrôle judiciaire de l'erreur manifestement déraisonnable. Une décision arbitrale sur une question de prescription fondée sur la convention collective ou subsidiairement sur l'article 71 du Code du travail n'est donc pas sujette à révision judiciaire à moins que l'arbitre n'ait commis une erreur manifestement déraisonnable[10].

Sans pour autant statuer sur la valeur des moyens retenus par l'arbitre pour conclure à la non-tardiveté du grief, la décision de l'arbitre, compte tenu de l'ensemble des faits, n'est pas déraisonnable.

L'appelant, contrairement aux 80 autres employés dont les postes ont été abolis, en août 1992, n'a été invité à se prévaloir du plan de licenciement préparé par l'employeur qu'au mois d'avril 1993. Il n'était donc pas déraisonnable pour l'arbitre de considérer que l'appelant avait été mis à pied plutôt que licencié et qu'il avait conservé des droits d'ancienneté . On avait soulevé devant lui tant l'argument du grief continu que celui du point de départ de la prescription à compter de la connaissance par l'appelant du fait qu'un poste de technicien à l'embouteillage avait été occupé, depuis son départ, par un employé non qualifié et ayant moins d'ancienneté. En concluant que la prescription ne pouvait s'opérer à l'égard de l'appelant mis à pied parce qu'il y avait eu violation continue de ses droits, l'arbitre a choisi une solution qui se situait dans les limites du rationnel.

Tel que suggéré dans les arrêts **Société Radio- Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)**[11] et **Syndicat des travailleurs et travailleuses des épiciers unis Métro-**

Richelieu c. Épiciers unis et Métro-Richelieu[12], on doit évaluer si la décision, examinée dans sa totalité est déraisonnable, la justesse de certaines appréciations devant être pesée dans l'ensemble du processus de contrôle. Compte tenu de toutes les circonstances, la décision de l'arbitre ne se situe pas hors de la gamme des solutions acceptables à l'action du décideur de contrôle.

Je proposerais donc **D'INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure, **DE RÉTABLIR** la sentence arbitrale intérimaire rendue le 31 août 1994 et **DE RETOURNER** le dossier à l'arbitre mis en cause afin qu'il décide sur le fond du grief. **LE TOUT AVEC DÉPENS DANS LES DEUX COURS**.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

---

1. [1984] C.A. 633 .
2. Collège d'affaires Ellis c. Lafleur, [1984] R.D.J. 383 (C.A.); Bootlegger c. Côté-Bujold, C.A.M. 500-09-001286-830, 12 décembre 1984; Bandag Canada Ltée c. Syndicat national des employés de Bandagde Shawinigan, [1986] R.J.Q. 956 (C.A.).
3. Scaff c. Comité de discipline de l'ordre des optométristes du Québec, [1985] C.A. 615 .
4. Produits Petro-Canada c. Moalli, [1987] R.J.Q. 261 (C.A.).
5. Dazé c. Messageries Dynamiques, [1991] R.D.J. 195 (C.A.).
6. Supra, note 4, p. 266.
7. [1985] 1 R.C.S. 596 .
8. Idem, p. 610.
9. [1991] R.D.J. 126 .
10. Voir: Association des employés de garage de Drummondville (C.S.N.) c. Gougeon et Frères ltée,C.A.M. 500-09-001090-877, 16 avril 1992, J. Mc Carthy.
11. [1995] 1 R.C.S. 157 .
12. [1996] R.J.Q. 150 (C.A.).